N°10 JANVIER 2016

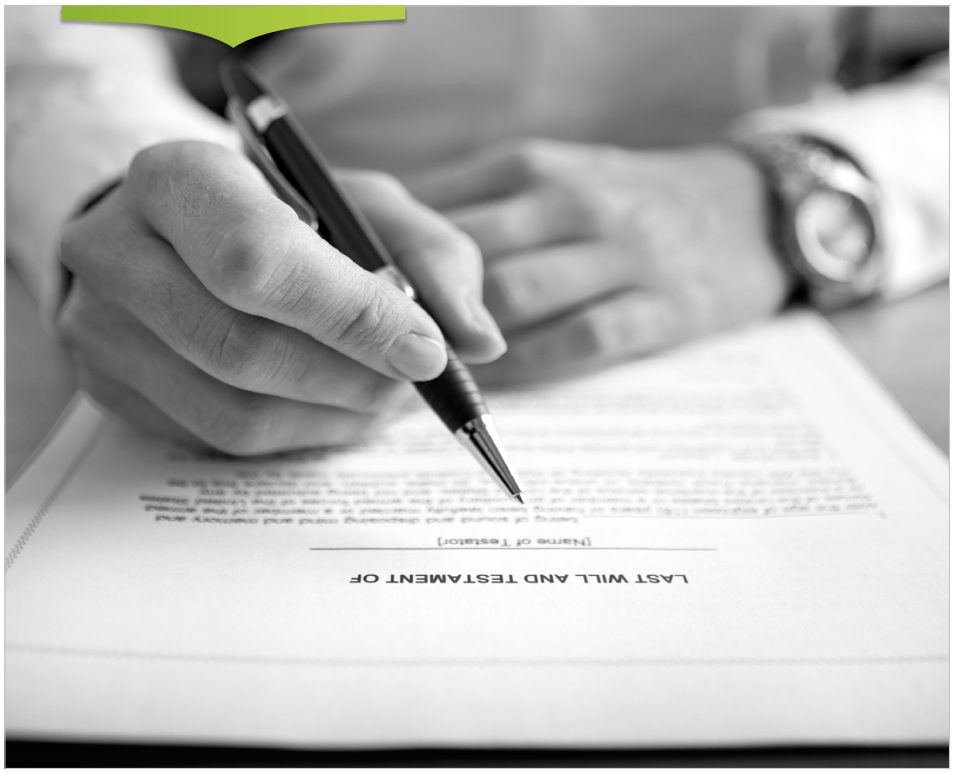

FAMILLE – PERSONNES

SUCCESSION

• Testament international : validité de l'apposition de paraphes

L'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet que comporte le testament international est satisfaite par l'apposition de paraphes.

Si les articles 971 à 975 du code civil définissent les conditions de validité d'un testament authentique, la jurisprudence admet de manière constante que leur violation ne fait pas perdre toute valeur à l'acte. Celui-ci peut alors valoir comme testament international. Mais pour ce faire, il lui faut respecter les conditions prévues par la Convention de Washington du 26 octobre 1973. Or, s'agissant de sa signature, l'article 6, § 2, de la Loi uniforme sur la forme d'un testament international, annexée à la Convention, précise que « si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée ».

En l'espèce, seule la dernière page avait été véritablement signée, les autres n'ayant été que paraphées. La Cour de cassation admet toutefois la validité du document en relevant que « l'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet que comporte le testament est satisfaite par l'apposition du paraphe visé par l'article 14, quatrième alinéa, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires ».

En ce sens, en droit interne, les magistrats du quai de l'Horloge ont pu énoncer « que si les articles 971 à 975 du code civil imposent des règles spécifiques pour la rédaction d'un testament par acte public, ces dispositions doivent se combiner avec celles, générales, issues du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, qui régissent la rédaction des actes notariés ». La « signature » du testament authentique ne se réduit donc pas à une marque manuscrite sur la dernière page mais suppose la combinaison de deux formalités : une signature stricto sensu sur la dernière page et des paraphes sur les précédentes. Un auteur a d'ailleurs souligné le fait que « le paraphe se définissant comme une signature abrégée, l'imposer sur chaque feuille revient, non pas à ajouter à l'exigence d'une signature de l'acte, mais simplement à fixer les modalités de celle-ci : autrement dit, l'article 14 du décret n'est, en l'occurrence, qu'un texte d'application de l'article 971 du Code civil ».

Une logique similaire doit être transposée au testament international. La signature de chaque feuillet ne doit pas être comprise au sens strict, mais doit refléter la finalité poursuivie, à savoir l'authentification de l'acte : une signature (au sens strict) de la dernière page et des paraphes sur les précédentes apparaissent telles les modalités de la « signature » (au sens global) du testament international.

Civ. 1re, 25 nov. 2015, FS-P+B+I, n° 14-21.287

CONTRAT ET OBLIGATIONS

• Communauté universelle : compensation des dettes et créances des époux à l'égard d'un tiers

La compensation, qui ne s'opère que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, n'est pas concevable, en présence d'un régime de communauté universelle, lorsqu'un des époux est débiteur envers un tiers à l'égard duquel son conjoint est créancier.

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 25 novembre 2015 confronte le mécanisme de la compensation de l'article 1289 du code civil avec le régime de la communauté universelle s'agissant d'une situation dans laquelle un tiers est à la fois créancier d'un des époux et débiteur de l'autre.

Dans cette affaire, un médecin marié sous le régime de la communauté universelle avait été évincé de la société civile professionnelle dont il était associé. Ce retrait ayant été considéré comme abusif par un tribunal de grande instance, les deux associés qui en étaient à l'origine ont été condamnés à verser à l'intéressé une somme correspondant à la valeur de ses parts sociales et à 80 % de la rémunération entre le jour de la notification du retrait forcé et celui où le rachat de ses parts aurait dû être effectué. Les héritiers d'un des deux associés condamnés et décédé entre-temps s'étaient, s'agissant de la liquidation de cette créance, fondés sur le régime matrimonial de l'associé évincé pour demander que soit ordonnée la compensation entre les sommes dues à cet associé et celles dues par l'épouse de celui-ci aux deux associés à l'origine du retrait en exécution d'un jugement définitif d'un tribunal correctionnel condamnant cette dernière au versement de certaines sommes. Les héritiers de l'associé débiteur prédécédé ont vu leur demande de compensation rejetée tant en première instance qu'en appel, ce qui les a conduits à former un pourvoi en cassation.

La première chambre civile se fonde sur l'article 1289 du code civil pour rejeter ce pourvoi et pour rappeler que la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. Ce rappel lui permet ainsi d'approuver les juges du second degré d'avoir relevé que les héritiers de l'associé prédécédé avaient un titre de condam- •••→

•••→ nation contre le conjoint de l'époux créancier, qui était seul obligé au paiement, pour retenir à bon droit que la circonstance que le patrimoine de l'époux créancier puisse être affecté par cette condamnation de son conjoint eu égard à son régime matrimonial ne suffisait pas à la délivrance d'un titre de paiement contre lui et en déduire exactement qu'aucune compensation de cette créance de dommages-intérêts avec celle résultant de la demande de condamnation en paiement de la valeur des parts sociales de l'époux évincé ne pouvait être prononcée.

Civ. 1re, 25 nov. 2015, FS-P+B+I, n° 14-14.003

TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL

• Temps partiel : dépassement de l'horaire moyen réellement effectué

La modification de l'horaire du salarié à temps partiel, en raison du dépassement d'au moins deux heures par semaine de l'horaire convenu sur une période de douze semaines consécutives ou non, est fonction de l'horaire moyen accompli chacune de ces semaines.

L'article L. 3123-15 du code du travail assure l'adaptation de l'horaire convenu entre l'employeur et le salarié à temps partiel à l'horaire réellement effectué par celui-ci. Ainsi dispose-t-il que lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé. Il ajoute que l'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le dépassement de l'horaire de travail d'au moins deux heures doit être vérifié chacune des douze semaines de la période de référence pour que l'horaire soit définitivement modifié en application de l'article L. 3123-15 précité. A cela, et conformément à la lettre de cet article, la chambre sociale répond qu'un tel dépassement doit être calculé en fonction de l'horaire moyen réalisé par le salarié sur toute la période de référence. Il n'est donc pas nécessaire que l'horaire hebdomadaire de travail ait été dépassé d'au moins deux heures au cours de chacune des semaines de la période de référence. Il suffit que cet horaire ait été dépassé en moyenne chaque semaine.

Soc. 4 nov. 2015, FS-P+B+R, n° 14-16.338

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

• Grève : conséquences indemnitaires de la nullité du licenciement

Est nul le licenciement qui porte atteinte au droit de grève, le salarié évincé ayant droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire […] en raison de l'exercice normal du droit de grève » (C. trav., art. L. 1132-2) et « toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance [de cette disposition] est nul » (C. trav., art. L.1132-4). En outre, la chambre sociale a clairement énoncé depuis 2002 que les salariés dont le licenciement est nul ont droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'ils auraient dû percevoir entre leur éviction de l'entreprise et leur réintégration, peu important qu'ils aient ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période.

En l'espèce, le salarié, chauffeur de poids lourd, a été licencié plus de deux mois après sa participation à une grève en raison d'une altercation avec le service planning qui avait modifié ses tournées le privant ainsi d'heures supplémentaires et de la rémunération qui s'y attache. Les juges du fond ont considéré ce licenciement comme étant une atteinte au droit de grève dans la mesure où l'ordre venait de l'employeur et pouvait être assimilé à une mesure discriminatoire à l'encontre du salarié gréviste. Néanmoins, la cour d'appel avait considéré que dans une telle hypothèse, « la nullité du licenciement n'était pas liée de manière directe ni suffisante à la participation du salarié à un mouvement de grève, ni en raison de faits commis au cours de celui-ci intervenu au demeurant deux mois et demi plus tôt et que si la mesure prise à l'encontre du salarié légitimait que soit prononcée la nullité du licenciement, celle-ci ne résultait pas pour autant d'une violation d'un principe de valeur constitutionnelle ». La chambre sociale casse l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des articles L. 2511-1, L. 1132-2 et L. 1132-4 du code du travail. Elle considère que les juges du second degré n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs constatations dans la mesure où ils ont jugé « que le licenciement était nul, sanctionnant la virulence des propos d'un salarié qui refusait de subir une mesure de rétorsion à la suite de sa participation à une grève, ce dont il résultait une atteinte à la liberté d'exercer son droit de grève ».

Soc. 25 nov. 2015, FS-P+B, n° 14-20.527

IMMOBILIER

MARCHÉS DE TRAVAUX

• Sous-traitance et responsabilité quasi-délictuelle

En matière d'exécution de travaux publics, le maître de l'ouvrage peut désormais agir contre le sous-traitant sur le terrain quasi-délictuel.

Le Conseil d'État vient d'opérer un revirement de jurisprudence s'agissant de la responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître •••→

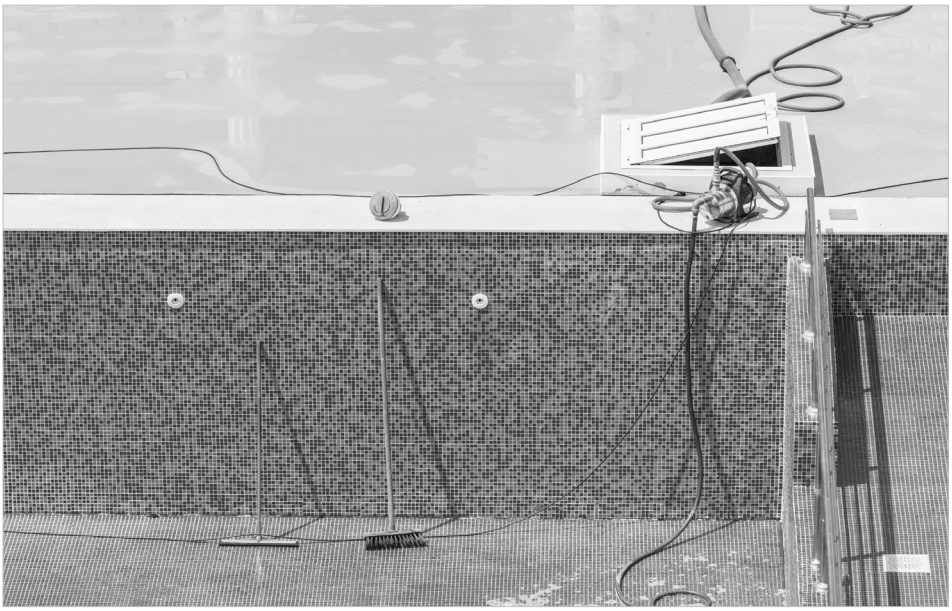

d'ouvrage : il permet désormais que ce dernier puisse rechercher, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des sous-traitants avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage. Bien qu'il eût admis cette possibilité par le passé, il avait par la suite précisé que seules les personnes ayant passé avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage peuvent être condamnées envers ce dernier à réparer les conséquences dommageables d'un vice de cet ouvrage imputable à sa conception ou à son exécution. L'entrepreneur principal était donc le seul responsable de la bonne exécution des travaux.

Dans l'arrêt d'espèce, après avoir constaté des désordres issus de travaux de réfection d'une piscine, la commune de Bihorel a recherché la responsabilité d'un sous-traitant intervenu sur ces travaux. Or, le Conseil d'État affirme sur ce point « qu'il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage ; qu'il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs ».

Toutefois, précise le Conseil d'État, le maître d'ouvrage ne saurait « se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles ». En outre, « alors même qu'il entend se placer sur le terrain quasi-délictuel, le maître d'ouvrage ne saurait rechercher la responsabilité de participants à l'opération de construction pour des désordres apparus après la réception de l'ouvrage et qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination ». Ainsi, la commune de Bihorel, qui avait réceptionné les travaux et s'est bornée à invoquer la méconnaissance du contrat conclu entre l'entrepreneur et le sous-traitant, n'était pas fondée à rechercher la condamnation, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, de ce dernier.

Le Conseil d'État précise également que, lorsque le juge administratif statue sur la responsabilité des constructeurs en matière de garantie décennale, il lui incombe d'apprécier « si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs ».

CE 7 déc. 2015, Commune de Bihorel, req. n° 380419

BAIL

• Signature d'un bail commercial : preuve du mandat et indivision

La preuve de l'existence et de l'étendue du mandat de gestion immobilière délivré à un professionnel ne peut être rapportée que par écrit.

Par la décision rapportée, rendue à propos de la conclusion d'un bail commercial, la haute juridiction confirme tout d'abord que seul un écrit peut prouver l'existence et le contenu d'un mandat détenu par un professionnel de l'immobilier. Il s'agit d'une règle d'ordre public qui découle du premier alinéa de l'article 6 de la loi « Hoguet » du 2 janvier 1970, laquelle règle ne saurait être tenue en échec par la ratification de l'acte par le mandataire (qui a accepté les loyers du locataire) ou par l'existence d'un mandat apparent.

La première chambre civile rappelle ensuite qu'eu égard à la propriété commerciale qu'elle confère au cocontractant du bailleur indivis, la signature d'un bail commercial relève des actes de disposition. De ce fait, une telle signature requiert, d'une part, l'accord de l'ensemble des coïndivisaires (en application de l'art. 815-3 c. civ.) et, d'autre part, la conclusion d'un mandat spécial écrit avec le mandataire.

Civ. 1re, 2 déc. 2015, FS-P+B, n° 14-17.211

DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Charge de la preuve de l'épuisement du droit de marque

L'épuisement des droits conférés par la marque supposant la mise en circulation des produits en cause pour la première fois sur le territoire de l'Espace économique européen par le titulaire de la marque, ou avec son consentement, ce qui en garantit l'origine, le tiers poursuivi n'a pas d'autre preuve à rapporter que celle de l'épuisement des droits qu'il invoque comme moyen de défense

La titularité de marques – en l'occurrence les marques Converse et All Star, qui désignent notamment des chaussures en toile ou en cuir, basses ou montantes commercialisées dans le monde entier - ne confère pas tous les droits à leurs propriétaires et notamment pas celui d'inverser la charge de la preuve, ni celui de se faire preuve à soi-même en produisant des attestations de membres de la direction dont l'objectivité peut faire défaut.

Ici, près de 1 300 paires de baskets avaient fait l'objet d'une retenue douanière, la société américaine Converse Inc et la société néerlandaise All Star considérant que les produits en cause constituaient des contrefaçons. Ces mêmes sociétés voient ensuite leur pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 novembre 2013 rejeté. La Cour de cassation rappelle en effet que l'épuisement des droits conférés par la marque supposant la mise en circulation des produits en cause pour la première fois sur le territoire de l'Espace économique européen par le titulaire de la marque, ou avec son consentement, ce qui en garantit l'origine, le tiers poursuivi n'a pas d'autre preuve à rapporter que celle

de l'épuisement des droits qu'il invoque comme moyen de défense. Or, les demanderesses ayant connaissance de la source d'approvisionnement de la société défenderesse, elles pouvaient faire obstacle à la libre circulation des produits sur le territoire de l'Espace économique européen en tarissant cette source. Selon les juges du quai de l'Horloge, c'est donc « à bon droit et sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel en a déduit qu'il appartenait [aux sociétés demanderesses] d'établir que les produits avaient été initialement mis dans le commerce par elles-mêmes, ou avec leur consentement, en dehors de l'Espace économique européen, sans avoir à exiger que [la société défenderesse] identifie la source de son approvisionnement ».

Com. 10 nov. 2015, F-P+B, n° 14-11.479

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

• Opérations financières : responsabilité de la banque et opérateur averti

La Cour de cassation retient une conception évolutive de la notion d'opérateur averti. Un client, profane au moment de l'ouverture d'un compte titres, devient ainsi un opérateur averti à la suite de nombreuses opérations spéculatives effectuées sur des warrants.

Un client a ouvert le 7 janvier 2003, un compte titres associé à un compte de dépôt auprès d'une banque. Il a également souscrit à la convention de service en ligne avec option titres et bourse proposée par la banque. Après avoir été résiliée par la banque une première fois le 16 octobre 2003, en raison du solde débiteur apparu sur le compte de dépôt, cette convention de compte titres a été rétablie, par avenant du 22 janvier 2004, et associée à un nouveau compte de dépôt à vue ouvert. Elle a ensuite été définitivement résiliée, le 27 juillet 2004, la connexion internet du client étant supprimée le même jour. Ce dernier a alors cherché à mettre en œuvre la responsabilité de la banque. Sa demande d'indemnisation – au titre de la perte de chance d'éviter les risques encourus – est toutefois partiellement rejetée.

La Cour de cassation relève, en effet, que le client est un opérateur averti, ce qui dispensait la banque de le mettre en garde quant à son projet d'investissement sur des opérations à caractère spéculatif. Si la jurisprudence considère que le client doit recevoir une information spécifique sur les risques encourus avant même la signature des contrats de placement, en l'espèce, l'intéressé était non averti au moment de l'ouverture d'un compte titres et l'était devenu par la suite, compte tenu du nombre d'opérations qu'il avait réalisées et de leur caractère de plus en plus spéculatif. D'où le partage de responsabilité. La qualité d'opérateur averti n'est donc pas figée mais, au contraire, évolutive.

Dans le cadre du second moyen de l'arrêt, le client a, en revanche, plus de chances et obtient la censure de l'arrêt d'appel. La question ici soumise à l'appréciation de la Cour de cassation portait sur la nature du préjudice subi par le client. La Haute juridiction affirme, au double visa du droit commun (la responsabilité contractuelle, qui a pour siège l'art. 1147 c. civ.) et du droit financier (les art. L. 533-4 c. mon. fin. et 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers), que « le prestataire habilité qui fournit les services de réception et transmission d'ordres via internet doit, lorsqu'il tient lui-même le compte d'espèces et d'instruments financiers de son client, disposer d'un système automatisé de vérification du compte qui, en cas d'insuffisance des provisions et des couvertures, assure le blocage de l'entrée de l'ordre ».

Autrement dit, une obligation de blocage de l'entrée des ordres, constitutive d'une obligation de résultat, pèse sur le prestataire habilité. Or, les juges du fond, pour condamner la banque à payer une certaine somme en réparation du préjudice dû au manquement par celle-ci à son obligation de bloquer les ordres passés à découvert, avaient retenu que « ce préjudice consiste en la perte de la chance d'obtenir le blocage de ces ordres ». C'est cette solution que condamne la Cour de cassation qui considère que si le prestataire dispose d'un système de vérification des comptes bien au point, il devrait, sans qu'il n'y ait un quelconque aléa, bloquer les ordres de bourse passés à découvert par le client imprudent. Or, la notion de perte de chance est intimement liée à celle d'aléa : en l'absence totale d'aléa -ce qui aurait dû être le cas ici –, il n'y pas perte de chance. Comme le relève la Cour de cassation, « si le système automatisé avait fonctionné, l'entrée des ordres aurait été bloquée, de sorte qu'en l'absence d'aléa, le préjudice ne pouvait consister en la seule perte de la chance d'obtenir ce blocage ». ■

Com. 17 nov. 2015, F-P+B, n° 14-18.673

Conditions d'utilisation :
L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire oeuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.